

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

Ci-après dénommée « **Cnam** »

Située au 26-50, avenue du Professeur André Lemierre, 75020 PARIS

Représentée par son Directeur Général, M. Thomas Fatôme,

et

Pôle emploi,

Ci-après dénommé « **Pôle emploi** »

Situé 1-5, avenue du Dr Gley, 75020 PARIS

Représenté par son Directeur Général, M. Jean BASSERES,

PREAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et pour simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin que chacun puisse choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Face à ces situations, l'Assurance Maladie a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam, par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins, définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous. La Cnam rédige les consignes qui sont mises en place par les CPAM, elle est responsable des traitements nationaux dans le cadre du RGPD.

Cette politique est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM / CGSS (Caisses Primaires d'Assurance Maladie / Caisses Générales de Sécurité Sociale) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT / la CRAMIF (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail / Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) et les DRSM (Directions Régionales du Service Médical).

Pôle emploi, établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail, est fortement intégré dans les dynamiques territoriales au travers de ses 17 directions régionales.

Pôle emploi est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel.

Il propose toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité ; il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il est également chargé de prospecter le marché du travail et de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

Premier opérateur de l'emploi, Pôle emploi a pour ambition de répondre efficacement aux besoins des demandeurs et demandeuses d'emploi et des entreprises en proposant des services de plus en

plus personnalisés aux moments clés de la relation et de concentrer son action au bénéfice de ceux qui en ont le plus besoin.

Pour y parvenir, Pôle emploi s'inscrit dans la « stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » qui porte des mesures de prévention de la précarité et un renforcement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi. Pôle emploi noue des partenariats avec des structures qui proposent des compétences et services complémentaires aux siens pour accroître, en fonction des besoins sur les territoires, la diversité et la qualité des réponses apportées dans les parcours d'insertion professionnelle et particulièrement dans la lutte contre les freins à l'emploi.

Parmi ces freins, les problèmes de santé qui peuvent être une conséquence directe ou indirecte du chômage. Une période de chômage peut provoquer une dégradation de la santé physique et psychique et, en l'absence de soins, installer la personne dans un chômage de longue durée. A contrario, une situation de santé dégradée augmente le risque de chômage et d'éloignement du marché du travail en l'absence d'accompagnement dans la construction d'un projet professionnel compatible.

Dans une ambition commune d'améliorer l'inclusion et la santé des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des assurés demandeurs d'emploi pris en charge par Pôle emploi.

OBJECTIF DE LA CONVENTION

Sans remettre en cause les relations partenariales d'ores et déjà établies entre les organismes de l'Assurance Maladie et les structures locales de Pôle emploi, cette convention a pour objectif d'améliorer l'accès aux droits et aux soins et propose de :

- renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- définir un cadre approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives au niveau local et national.

Les deux parties s'accordent pour considérer que l'intérêt premier et le principal objectif de leur partenariat est le service rendu au public.

TITRE I : MODALITES DE COOPERATION A L'ECHELON NATIONAL

Article 1 : Engagements réciproques

A : Engagements communs

Les deux parties s'engagent à :

- Renforcer les relations pour :
 - o Améliorer l'accès aux droits, aux soins, à la prévention et à la santé des demandeurs d'emploi, ainsi que leur inclusion numérique,
 - o Optimiser le parcours des assurés en risque de désinsertion professionnelle et favoriser l'intervention précoce de Pôle emploi dans ce parcours d'accompagnement. Expérimenter les modalités de participation de référents ou représentants Pôle emploi dans les cellules Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) ou toute autre instance de pilotage local de la PDP, afin

- d'assurer une prise en charge précoce des salariés en arrêt de travail et en risque de licenciement pour inaptitude,
 - Informer les demandeurs d'emploi sur les droits et devoirs lors d'un arrêt de travail, afin d'éviter d'éventuels trop perçus ou rupture d'indemnisation,
 - Expérimenter de nouvelles modalités de collaboration selon les sujets communs aux deux institutions,
 - Mettre en place des circuits de traitement locaux optimisés des situations individuelles transmises par l'une ou l'autre partie.
- Concernant les points ci-dessus, et si c'est nécessaire, co-construire le contenu et les modalités de collaborations (dont potentiellement des expérimentations) entre l'Assurance Maladie et Pôle emploi à partir d'un programme de travail établi par le comité de pilotage,
 - Se tenir mutuellement informés des évolutions législatives et réglementaires qui peuvent influencer leurs relations partenariales, ou des travaux sur des thèmes communs, notamment via le Comité des Opérateurs pour l'Inclusion Numérique,
 - Impulser la conclusion de conventions locales entre CPAM, CARSAT et directions territoriales de Pôle emploi, décrivant les engagements communs,
 - Etablir un bilan annuel du partenariat (suivi des conventions et des différentes actions conduites) sur la base des indicateurs de suivi définis ; lister les dysfonctionnements et des difficultés rencontrées dans le cadre du partenariat et chercher ensemble les solutions les plus appropriées pour les résoudre ; faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

B. Engagements spécifiques

La Cnam s'engage à :

- Concevoir et à mettre à disposition de son réseau des supports/modules de sensibilisation/information à destination des collaborateurs et/ou des publics de Pôle Emploi. Ces supports/modules porteront notamment sur :
 - L'accès aux droits de base et complémentaire, notamment la Complémentaire santé solidaire...
 - Le dispositif d'accompagnement vers l'accès aux soins,
 - L'offre en prévention santé proposée par les Centres d'Examens de Santé,
 - Les missions du service social de l'Assurance Maladie,
 - Les aides de l'action sanitaire et sociale des CPAM,
 - Les services en ligne (Compte Ameli, Dossier Médical Partagé...),
 - Les offres de services en matière de prévention de la désinsertion professionnelle...
- Mettre à disposition de Pôle emploi des outils d'aide à l'orientation de situations de fragilité vers les CPAM, conformes au RGPD,
- Inciter son réseau à utiliser les supports/modules de sensibilisation/information mis à disposition par Pôle emploi,
- Inciter son réseau à orienter vers Pôle emploi les assurés ayant des préoccupations relevant des missions de Pôle emploi (problèmes administratifs liés à la recherche d'emploi, questions sur les allocations chômage, information sur les aides financières, accompagnement vers l'emploi y compris des personnes en situation de handicap...),
- Contribuer à l'information des assurés demandeurs d'emploi et des professionnels de santé sur l'impact de l'arrêt de travail.

Pôle emploi s'engage à :

- Concevoir et à mettre à disposition de son réseau des supports/modules de sensibilisation/information à destination des collaborateurs et/ou des publics de l'Assurance Maladie. Ces modules porteront notamment sur :
 - o Les principales missions de Pôle emploi,
 - o L'accès aux services de Pôle emploi dont les services en ligne,
 - o Les allocations versées par Pôle emploi pour le compte de l'assurance chômage et de l'Etat,
 - o Les dispositifs proposés aux demandeurs d'emploi les plus fragiles et leurs modalités d'accompagnement,
 - o Les aides à la mobilité de Pôle emploi et de ses partenaires,
 - o Les autres aides financières accessibles (recherche et reprise d'emploi ou de formation dont AGEPI),
- Inciter son réseau à utiliser, les supports/modules de sensibilisation/information mis à disposition par la Cnam,
- Inciter son réseau à orienter vers le réseau de l'Assurance Maladie, les publics de Pôle emploi affiliés au régime général en situation de fragilité, soit sans droits ouverts (droits de base, complémentaire santé), soit en difficulté d'accès aux soins, en utilisant les outils d'aide à l'orientation de la Cnam (cf. fiche d'orientation accès aux soins dans la convention d'application sur le sujet), et notamment quand ces difficultés génèrent un frein à la reprise d'un emploi,
- Inciter son réseau à informer et sensibiliser ses publics, quand c'est opportun, sur les offres de services de l'Assurance Maladie (prévention, services en ligne, examens de prévention santé en Centre d'Examens de Santé, action sanitaire et sociale...),
- Contribuer, avec l'accord de l'Assurance Maladie, à l'information des demandeurs d'emploi sur l'impact de l'arrêt de travail.

Tous les sujets de collaboration nécessitant un échange de données feront l'objet de **conventions d'application** signées au niveau national par Pôle emploi et la Cnam qui s'appliquent à tous les accords locaux entre Pôle emploi et les CPAM. Ces conventions d'application précisent les finalités des échanges, les données concernées, les circuits de transmission et les délais de conservation. Elles peuvent être signées à des dates différentes, en fonction de l'avancée des projets. En conséquence, aucun échange de données ne peut intervenir entre les acteurs locaux en leur absence.

Article 2 : Publics concernés

La présente convention concerne le public des assurés sociaux demandeurs d'emploi relevant du régime général, pour lesquels sont détectés :

- par les collaborateurs de Pôle emploi, une préoccupation relevant des missions de l'Assurance Maladie dans l'accès aux droits et aux soins (droits de base non ouverts, absence de complémentaire santé, renoncements aux soins...) et qui peut constituer un frein à la reprise d'un emploi,
- par les collaborateurs de l'Assurance Maladie, une préoccupation relevant des missions de Pôle emploi (problèmes administratifs lié à la recherche d'emploi, questions sur les allocations chômage ou les aides financières, accompagnement des personnes notamment celles en situation de handicap...).

La présente convention concerne également le public des assurés sociaux du régime général, en arrêt de travail, et en risque de licenciement pour inaptitude, pour lesquels une intervention plus précoce de Pôle emploi pourrait être favorable à une reconversion professionnelle plus rapide.

Article 3 : Identification de référents nationaux

Des référents nationaux de chacune des parties à la présente convention animent la convention-cadre nationale, impulsent et appuient l'action des interlocuteurs référents locaux.

Ces référents sont :

- Pour Pôle emploi : la direction en charge des partenariats,
- Pour l'Assurance Maladie : la Direction de l'intervention sociale et de l'accès aux soins, en charge notamment des partenariats (publics fragiles).

Article 4 : Comité de pilotage national

Un comité de pilotage national est mis en place ; il est notamment composé des Directions métiers de chacun des réseaux concernées par les actions et des référents nationaux, tels que définis à l'article 3. Il s'attache à :

- En début et cours d'année : établir et suivre, chaque année de la convention, le programme de travail commun détaillé,
- En fin d'année : partager les bilans établis par chacune des parties quant aux conventions signées localement et aux actions de coopération mises en œuvre. Ces bilans permettent d'échanger sur les difficultés spécifiques rencontrées et d'identifier de nouvelles pistes de travail.

A ces fins, il se réunit autant que nécessaire.

TITRE II : CADRE DES PARTENARIATS MIS EN PLACE A L'ECHELON DEPARTEMENTAL OU REGIONAL

Article 5 : Conventions de partenariat locales ou régionales

Tout organisme de l'Assurance Maladie peut prendre l'initiative de conclure une convention de partenariat avec les directions territoriales de Pôle emploi, afin d'approfondir leur coopération dans leurs champs de compétences respectifs ; et inversement.

Afin de renforcer la collaboration territoriale et ainsi d'optimiser l'efficacité des actions mises en œuvre pour les demandeurs d'emploi affiliés au régime général, les conventions de partenariat devront, dans la mesure du possible, concerner à la fois les CPAM, les CES, et les CARSAT hébergeant le Service Social de l'Assurance Maladie.

Selon le contexte, les caisses régionales référentes « Accès aux Droits et aux soins » ou les Carsat peuvent coordonner la mise en place de ce type de convention. Les signatures sont néanmoins locales pour les caisses primaires.

Les conventions de partenariat signées sont portées à la connaissance de la Cnam, ainsi que de la direction générale de Pôle emploi (cf. article 3).

Chaque convention de partenariat locale est complétée d'une convention d'application par thématique de collaboration (sur l'échange de données). En l'absence de convention d'application, aucune donnée ne pourra être transmise entre Pôle emploi et une CPAM.

Article 6 : Objet des conventions

Les conventions locales ou régionales de partenariat ont pour objet l'instauration de toute forme de coopération entre les organismes d'Assurance Maladie et les structures locales de Pôle emploi. Elles peuvent s'attacher notamment à :

En socle :

Information :

- Organiser des sessions d'information par l'Assurance Maladie (potentielle intervention des agents de l'Assurance Maladie) présentant les dispositifs d'accès aux droits et aux soins, les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien en emploi, les offres de prévention, les modalités des arrêts de travail ainsi que les services de prévention en santé proposés par l'Assurance Maladie à destination des collaborateurs de Pôle emploi et/ou de leurs publics.
- Organiser des sessions d'information par Pôle emploi sur les services de Pôle emploi, les modalités d'accès aux services, les allocations versées par Pôle emploi pour le compte de l'Assurance chômage et de l'Etat, les aides financières mobilisables, à destination des collaborateurs de l'Assurance Maladie et/ou de leurs publics.
- Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) correspondants.

Orientation :

- Organiser les modalités d'orientation des demandeurs d'emploi en renoncement aux soins et/ou en difficulté d'accès aux soins vers les services 'accès aux droits et aux soins' de la CPAM du territoire, dans le respect des modalités d'échanges de données définies (convention d'application).
- Organiser les modalités d'orientation des assurés sociaux vers Pôle emploi dans le cas de besoin d'information relevant des missions de Pôle emploi.

Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) :

- Favoriser la participation des représentants de Pôle emploi dans les cellules PDP, ou dans toute autre instance de pilotage local de la PDP, afin de mieux sécuriser le parcours de l'assuré avant et après un éventuel licenciement pour inaptitude.

Animation de la convention :

- Animer la convention par des échanges réguliers entre les parties et la tenue d'un COPIL annuel.

En option :

- Développer des initiatives locales pour améliorer l'accès aux droits et/ou l'accès aux soins des publics en situation de précarité.
- Sensibiliser les publics de Pôle emploi, quand c'est opportun, sur les offres de services de l'Assurance Maladie (prévention, services en ligne, examens de prévention santé en Centre d'Examens de Santé, action sanitaire et sociale...).
- Organiser les modalités d'orientation des publics fragiles vers le service social de l'Assurance Maladie, si cette complémentarité d'intervention sociale est jugée pertinente par les acteurs locaux, conformément à la stratégie nationale du service social.
- Expérimenter de nouvelles modalités de collaboration selon les sujets communs aux deux institutions.
- Collaborer en lien avec les acteurs qui œuvrent auprès des personnes souffrant de handicap, le cas échéant, en faveur de ces publics.
- Diffuser (quand elles sont disponibles) des statistiques, à l'échelle territoriale, voire communale, sur le profil des assurés sociaux et les dépenses de santé (ex. fiches communales) : ces éléments permettent à la CPAM et Pôle emploi de cibler leurs axes de collaboration parmi les options citées ci-dessus.

Article 7 : Identification d'interlocuteurs référents locaux

Un interlocuteur référent est désigné par chaque structure territoriale de Pôle emploi ainsi que par chaque organisme de l'Assurance Maladie signataire de la convention.

Ces référents ont pour missions, notamment, de fluidifier les échanges entre les structures et organismes locaux et de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés nationalement et localement. Des comités de pilotage sont organisés entre les deux signataires, a minima 1 fois par an.

A ce titre, l'interlocuteur référent de Pôle emploi pourra solliciter l'interlocuteur référent de l'Assurance Maladie afin notamment :

- d'obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur de ses publics affiliés au régime général, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins, mais aussi en matière d'inclusion numérique,
- d'être orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie.

L'interlocuteur référent de l'Assurance Maladie pourra solliciter l'interlocuteur référent de Pôle emploi afin notamment :

- d'obtenir des informations relatives au contenu de l'offre de services « socle » de Pôle emploi et des services développés localement en fonction du besoin du territoire,
- d'être orienté, si nécessaire, vers les services compétents de Pôle emploi.

Article 8 : Comité de pilotage local

Un comité de pilotage départemental et/ou régional est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunit une fois par an (en janvier – février) et remonte, aux référents nationaux (cf. article 3), les points d'attention à traiter au niveau national. Ce comité est composé, a minima, des référents locaux tels que définis à l'article précédent.

TITRE 3 : DUREE, FONCTIONNEMENT ET SUIVI DE LA COOPERATION

Article 9 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

9.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa signature.

9.2 Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de manière expresse.

9.3 Modification

La convention pourra être révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

9.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de

quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée sans effet.

Article 10 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit dans chaque convention d'application par projet.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 12 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Article 13 : Ouverture des données publiques

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, Pôle emploi s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions.

A ce titre, Pôle emploi met à disposition du public la présente convention sur le site internet accessible à l'adresse <http://pole-emploi.org>.

Article 14 : Documents contractuels

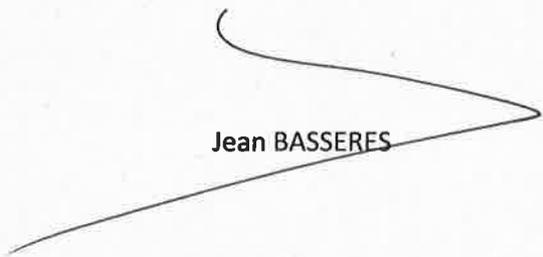
L'engagement des parties est constitué de la présente convention cadre et la convention d'application 'accès aux droits et aux soins' (« convention d'application relative à la sous-traitance de la collecte des données à caractère personnel réalisée par Pôle emploi, pour le compte des CPAM, aux fins de lutte contre le non-recours aux droits et le renoncement aux soins de certains demandeurs d'emploi »).

Fait à Paris, le 7 / 12 / 2020, en 2 exemplaires,

Le Directeur général de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie


Thomas FATOME

Le Directeur général de Pôle emploi


Jean BASSERES